

Discours de M. Thouret en prenant le fauteuil de Président, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Discours de M. Thouret en prenant le fauteuil de Président, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 453-454;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6830_t1_0453_0000_9

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« Signé : FRENELLE, député; WEIL, député; LUZAROFACOF, député.

« Paris, ce 4 mai 1790. »

L'Assemblée renvoie la première adresse à son comité ecclésiastique, et la seconde à son comité de Constitution.

M. le **Président** annonce à l'Assemblée qu'il a présenté hier dimanche à la sanction du roi les décrets suivants :

Décret du 8 mai.

« Qui, en confirmant l'option faite par la ville d'Availle, la joint au département de la Vienne et au district de Civray.

Décret dudit jour.

« Qui confirme le choix des électeurs du département des Ardennes, et déclare la ville de Mézières chef-lieu, et celle de Charleville, chef-lieu de son district.

Décret dudit jour.

« Portant élargissement du sieur Le Corgne, sénéchal d'Auray, et le déclarant habile à toutes les fonctions municipales. Ce même décret annule l'élection des officiers municipaux faite à Auray; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection; commet le maire d'Hennebon pour y procéder, et l'autorise à régler le montant de la contribution pour être citoyen actif.

Décret dudit jour.

« Tendait à déterminer les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles, et à supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que chaque municipalité remette au secrétaire de l'Académie des sciences un modèle Parfaitement exact des poids et mesures élémentaires qui sont en usage; portant, en outre, que Sa Majesté sera suppliée d'écrire à Sa Majesté Britannique pour qu'elle veuille bien engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'Assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures et de poids.

Décret dudit jour.

« Tendait à savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids.

Décret du 9 mai.

« Portant exécution jusqu'au 11 novembre de la présente année des baux passés aux sieurs Kurcher et Braun, et autres particuliers de la Lorraine allemande, du droit connu en Lorraine

sous la dénomination de droit de troupeaux à part.

Décret dudit jour.

« Portant confirmation de l'élection des maire et procureur de la commune de Saint-Sulpice-le-Châtel, faite le 7 et 14 février dernier; portant, en outre, que, pour cette fois, l'assemblée primaire, qui devait se tenir dans ladite paroisse de Saint-Sulpice, se tiendra dans celle de Bona.

Décret dudit jour.

« Portant que les invalides détachés recevront, à compter du 1^{er} mai présent mois, l'augmentation de solde que l'Assemblée nationale a décrétée pour l'armée. »

M. l'**abbé Gouttes**, en cédant la place de président de l'Assemblée à M. Thouret, nouveau président proclamé à la séance du soir de samedi dernier, dit :

« Messieurs,

« Trop faible pour soutenir le fardeau qui m'avait été imposé, j'avoue que c'est à vos bontés et à votre indulgence que je dois le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé. Vous aviez voulu, Messieurs, honorer en moi la religion dont je suis le ministre, et détruire par votre choix les mauvaises impressions que les méchants jetaient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir la détruire dans le temps que vous combliez d'honneur ses ministres précieux jadis si méprisés, et que vous vous occupiez à leur procurer à tous une honnête subsistance dont ils avaient été si longtemps privés.

« Ils ont voulu faire croire au peuple que dépouiller des ministres trop riches des biens qu'ils possédaient, et dont la plupart faisaient un si mauvais usage, c'étaient attaquer et détruire la religion, et la motion de Dom Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servis pour cela, comme si la religion ne s'était pas établie sans le secours des richesses, comme s'il était au pouvoir des hommes de détruire et faire perdre cette religion qui s'est établie malgré les oppositions des hommes et leurs passions; que dis-je? malgré tous les efforts de l'enfer irrité, comme si la pureté de sa morale et les vertus de ses ministres n'étaient pas les seuls moyens que Dieu a employés pour l'établir, et les seuls capables de la faire respecter et triompher sur toute la terre.

« Vos vœux, Messieurs, ont été remplies en partie; différentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces en sont la preuve; Dieu veuille que vos intentions mieux connues produisent partout le même effet, y rétablissent le calme et la tranquillité si nécessaire au bien public, et n'interrompent point vos glorieux travaux ! »

M. **Thouret** prend place et dit :

« Messieurs,

« Le nouveau témoignage de confiance dont vous m'honorez m'impose l'obligation d'un surcroît de zèle et de dévouement au service de l'Assemblée. En vous offrant tout ce que je puis, j'ose vous demander non seulement votre indulgence,

mais encore votre appui en faveur de toutes les dispositions qui se trouveront nécessaires pour le maintien de l'ordre, et pour l'accélération de vos délibérations. »

L'Assemblée vote par acclamation des remerciements à M. l'abbé Gouttes, sur la manière dont il a rempli les fonctions de président et elle ordonne que le discours qu'il a prononcé sera imprimé en particulier et distribué.

L'Assemblée passe ensuite à son ordre du jour.

Le projet de décret présenté hier par M. Delley d'Agier, au nom du comité pour l'aliénation des biens nationaux, est mis en discussion.

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er} en ces termes :

Art. 1^{er}. Les municipalités qui voudront acquérir s'enront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

Un membre dit qu'il n'y a plus de biens domaniaux et ecclésiastiques, et que, par suite des décrets de l'Assemblée nationale, il n'existe qu'une seule catégorie de biens qui doit être désignée par les mots de : Domaines nationaux.

Cet amendement est adopté.

L'article 1^{er} est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'Assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune. »

M. Delley d'Agier, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 2. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

Première classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, bois, vignes, pâtis, marais salants, etc., et les bâtiments et autres objets relatifs à leur exploitation.

Deuxième classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens, par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely). Je crois qu'il y a lieu de placer entre les articles 1 et 2 du comité d'aliénation, un article intermédiaire, pour faciliter aux particuliers l'acquisition des biens qui seront à leur convenance. Il y aura un grand avantage, pour l'Etat, à stimuler la concurrence entre les municipalités et les particuliers ; d'ailleurs des biens qui pourront convenir aux uns ne conviendraient pas aux autres ; il importe de faciliter, autant que possible, l'aliénation des domaines nationaux afin de diminuer les charges du pays.

M. le duc de La Rochefoucauld, membre du comité d'aliénation. Un autre inconvénient de la vente aux municipalités est de leur laisser une

administration qui leur coûtera plus cher qu'à des particuliers : pour y obvier, votre comité oblige les municipalités à vendre au moins une portion chaque année, puisqu'elles doivent payer tous les ans un quinzième de la valeur de leur acquisition jusqu'à parfait payement. Votre intention connue est de diviser les lots de façon que les habitants des campagnes puissent prendre part aux acquêts. D'après le projet du comité et les facilités qu'il présente, il n'y aura pas un fermier qui ne puisse devenir, en tout ou en partie, propriétaire du fonds qu'il a cultivé comme mercenaire. Le comité a reçu plusieurs offres de différents particuliers, mais il a cru devoir se renfermer strictement dans la mission que vous lui aviez donnée de traiter seulement avec les municipalités.

M. le comte de Crillon. Je pense que l'article proposé par M. Regnaud doit être adopté sauf à en modifier la rédaction et à dire que les offres des particuliers seront reçues puis transmises aux assemblées du département lorsqu'elles seront établies.

M. le Président consulte l'Assemblée sur l'article proposé par M. Regnaud. Cet article, avec la modification demandée par M. de Crillon est adopté ainsi qu'il suit et deviendra l'article 2 du décret.

« Art. 2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens nationaux, pourront faire leurs offres au comité chargé par l'Assemblée nationale de les recevoir ; le comité fera passer ces offres aux corps administratifs des lieux où ces biens seront situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, et pour les mettre en vente d'après le mode déterminé par le règlement que l'Assemblée nationale donnera incessamment à cet effet. »

La discussion s'établit sur l'article 2 du projet de décret du comité d'aliénation qui deviendrait l'article 3 du décret.

M. Malouet demande qu'on excepte de la vente les bois ecclésiastiques et domaniaux excédant cinquante arpents, afin de conserver ces bois pour la marine.

M. Martineau dit que les bois produisent plus entre les mains des particuliers que dans les régies publiques. L'intérêt particulier fait mieux fleurir l'agriculture qu'une régie générale et en grand. Il restreint l'amendement à cinq cents arpents et au-dessous et conclut à ce que, pour les bois de plus grande étendue, il en soit délibéré dans la suite sur l'avis des assemblées de département.

M. l'abbé Gouttes répond que l'intérêt particulier déterminera le propriétaire à tirer le meilleur parti de ses bois pour lui-même, mais il ne s'exposera pas à sacrifier sa jouissance au point d'attendre que ses futaies soient d'une grosseur suffisante pour servir à la marine. Il appuie l'amendement de M. Malouet.

M. Martineau réplique en posant en fait que les meilleurs bois de construction sont dans les forêts des particuliers.

Divers membres contestent cette assertion.

M. le duc de La Rochefoucauld demande